

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
---

16017 ANGOULEME CEDEX

---  
3ème Direction  
5ème Bureau  
----

**A R R E T E**

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de sables et graviers située à BROSSAC, lieux-dits "Chez Verdier",  
"Bois de la Forêt et de la Grande Vigne"

-----  
LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la  
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de  
l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux  
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur  
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-  
ci ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des  
préfets et à l'action des services et organismes publics de  
l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif à la  
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de  
l'environnement et modifiant certaines dispositions prises en  
application du code minier ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la  
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de  
l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 septembre 1992 par laquelle la S.A. Joë LEHELLE dont le siège social est à GONDEVILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située à BROSSAC, lieux-dits "Chez Verdier", "Bois de la Forêt et de la Grande Vigne" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU l'avis des conseils municipaux de BROSSAC, GUIZENGEARD, SAINT-VALLIER et PASSIRAC ;

Vu l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 1992 inclus ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 17 mai 1993 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. Joë LEHELLE dont le siège social est à GONDEVILLE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BROSSAC, lieux-dits "Chez Verdier", "Bois de la Forêt et de la Grande Vigne", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. : Conformément aux plans annexés au dossier, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 20a, 20b, 21a, 21b, 22a, 22b, 23a, 23b, 24, 41, 44a, 44b, 46 et 47 section ZY, 367, 368 et 370 section F et sur une partie du chemin d'exploitation n° 25.

La superficie globale s'élève à 198 178 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **trente ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et non contraire à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4. : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières ci-après :

- l'excavation sera ceinturée par une clôture et une barrière fermera l'entrée de la carrière en dehors des heures d'ouverture ;

Au début des travaux :

. un merlon de 3 m de hauteur minimale sera implanté sur les parcelles 44a, 44b, 46 en bordure de la parcelle 45 et aménagé avec une pente de 3° maximale du côté de cette parcelle ;

. des plantations seront réalisées sur ce merlon au cours de la première année ainsi que le long de la piste d'accès située sur la parcelle 41 ;

. les bassins de décantation seront positionnés et aménagés afin qu'aucune communication même en cas de crue ne puisse se produire avec le ruisseau Le Palais ;

. les terres de découverte seront décapées de manière sélective et stockées en merlon périphériques en vue du réaménagement ;

. une bande de terres non remaniées de 10 m de large sera conservée sur le pourtour en bordure des parcelles à exploiter ;

. les eaux issues de la carrière ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si leur teneur de matière en suspension est inférieure à 30 mg/l ;

. l'exploitation sera conduite conformément à la demande. En particulier le plan de phasage proposé sera respecté tant en ce qui concerne l'exploitation que le réaménagement qui sera coordonné à l'avancement des travaux ;

En fin d'exploitation :

. la pente des talus sera de 2 m horizontalement pour 1 m verticalement au maximum ;

. les bassins de décantation seront remblayés puis recouverts de terre végétale ;

. le fond de l'excavation sera régalé avec une pente de 3° maximum en direction du ruisseau du Palais ;

. les terres de découverte seront régalées sur l'ensemble du site qui sera ensuite enherbé ;

. des plantations arbustives seront réalisées sur le talus.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Joë LEHELLE de GONDEVILLE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local par les soins de la préfecture et affiché dans la commune de BROSSAC par les soins du maire.

ARTICLE 6. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, les maires de BROSSAC, GUIZENGEARD, SAINT-VALLIER, PASSIRAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes, le délégué régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le chef du service départemental de l'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 19 MAI 1993  
LE PREFET,

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,*

Gilles LAGARDE